



**PREFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R32-2022-415

PUBLIÉ LE 8 NOVEMBRE 2022

Sommaire

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France /

R32-2022-09-20-00013 - Arrêté DOS-SDA n° 2022-633 relatif à la composition du jury de l'épreuve pratique du certificat de capacité pour effectuer des prélèvements sanguins du 28 septembre 2022 au CENTRE DE PRELEVEMENTS - HOPITAL ALBERT CALMETTE - CHU de LILLE. (2 pages)	Page 5
R32-2022-10-04-00015 - Arrêté DOS-SDA N° 2022-691 relatif à la composition du jury de l'épreuve pratique du certificat de capacité pour effectuer des prélèvements sanguins du 20 octobre 2022 au CENTRE DE PRELEVEMENTS - HOPITAL ALBERT CALMETTE - CHU de LILLE. (2 pages)	Page 8
R32-2022-11-04-00001 - ARRÊTÉ DOS-SDES-GRHH-2022-84 MODIFIANT LA COMPOSITION NOMINATIVE DU CONSEIL DE SURVEILLANCE DU CENTRE HOSPITALIER DE SAINT-AMAND-LES-EAUX (3 pages)	Page 11
R32-2022-11-04-00002 - ARRÊTÉ DOS-SDES-GRHH-2022-91 MODIFIANT LA COMPOSITION NOMINATIVE DU CONSEIL D ADMINISTRATION DU CENTRE DE LUTTE CONTRE LE CANCER « OSCAR LAMBRET » LILLE (3 pages)	Page 15
R32-2022-11-02-00013 - DECISION ?? DOS-SDES-AUT N°2022-180 ?? PORTANT AUTORISATION DE LA PHARMACIE A USAGE INTERIEUR DU ?? CENTRE HOSPITALIER D HIRSON (02 ??) (3 pages)	Page 19
R32-2022-09-19-00014 - Décision de financement N° 2022-589 de financement FIR au titre de l'année 2022 à l'Association ASSUM 62. (2 pages)	Page 23
R32-2022-10-25-00016 - Décision de financement N° 2022-594 de financement FIR au titre de l'année 2022 à l'Association Groupes Qualité Hauts de France. (2 pages)	Page 26
R32-2022-09-15-00012 - Décision de financement N° 2022-603 de financement FIR au titre de l'année 2022 à la MSP de la FERTE MILON. (2 pages)	Page 29
R32-2022-09-16-00015 - Décision de financement N° 2022-611 de financement FIR au titre de l'année 2022 à Monsieur le Docteur LEFRANC Florent. (2 pages)	Page 32
R32-2022-10-20-00018 - Décision DOS-2022-716 portant inscription de Madame NONNON Julie au registre national des psychothérapeutes. (2 pages)	Page 35
R32-2022-10-20-00016 - Décision DOS-2022-717 portant inscription de Madame FUNFFROCK Nathalie au registre national des psychothérapeutes. (2 pages)	Page 38
R32-2022-10-20-00015 - Décision DOS-2022-718 portant inscription de Madame DURMAZ Melda au registre national des psychothérapeutes. (2 pages)	Page 41

R32-2022-10-20-00017 - Décision DOS-2022-719 portant inscription de Madame GROUX Wendy au registre national des psychothérapeutes. (2 pages)	Page 44
R32-2022-11-03-00003 - Décision DOS-2022-753 portant inscription de Madame HAMANN Christelle au registre national des psychothérapeutes. (2 pages)	Page 47
R32-2022-11-03-00001 - Décision DOS-2022-755 portant inscription de Madame BASTIE Mathilde au registre national des psychothérapeutes. (2 pages)	Page 50
R32-2022-11-03-00002 - Décision DOS-2022-756 portant inscription de Madame BOUNSAYTHIP Lise au registre national des psychothérapeutes. (2 pages)	Page 53
R32-2022-11-02-00016 - Décision DOS-SDA N° 2022-752 portant autorisation d'usage professionnel du titre d'ostéopathe pour Madame LAI SU MAINE Inès. (3 pages)	Page 56
R32-2022-10-19-00013 - Décision modificative de financement N° 2022-590 de financement FIR au titre de l'année 2022 au Réseau Onco-Hauts-de-France. (2 pages)	Page 60
R32-2022-09-12-00018 - Décision modificative de financement N° 2022-595 de financement FIR au titre de l'année 2022 à l'Association Réseau Bronchiolite 59-62. (2 pages)	Page 63
R32-2022-09-12-00019 - Décision modificative de financement N° 2022-597 de financement FIR au titre de l'année 2022 à l'Association CGEP de Picardie. (2 pages)	Page 66
R32-2022-09-12-00020 - Décision modificative de financement N° 2022-598 de financement FIR au titre de l'année 2022 au Collège des généralistes enseignants de Médecine Générale de la Région Nord-Pas-de-Calais. (2 pages)	Page 69
R32-2022-09-15-00010 - Décision modificative de financement N° 2022-601 de financement FIR au titre de l'année 2022 au Centre de vaccination COVID 19 de la MSP de l'Abbaye de BRETEUIL. (2 pages)	Page 72
R32-2022-11-07-00002 - DECISION MODIFICATIVE DE LA DECISION DU 10 janvier 2022 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE GLOBALISE POUR L ANNEE 2022 pour l Institut Résidence Nicola 1er à 7334 HAUTRAGE n° FINESS : 990992877 géré par l'ASBL Résidence Nicola 1er (2 pages)	Page 75
R32-2022-11-07-00001 - DECISION MODIFICATIVE DE LA DECISION DU 10 janvier 2022 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE GLOBALISE POUR L ANNEE 2022 pour l Institut La Maison de Camille à 7334 HAUTRAGE n° FINESS : 990992893 géré par la SPRL La Maison de Camille (2 pages)	Page 78
R32-2022-10-03-00011 - décision modificative n°2022/030/GEM relative à l attribution de financement FIR du Groupe d Entraide Mutuelle le Rebond au titre de l'année 2022 Siret : 789 138 864 00010 (2 pages)	Page 81

R32-2022-11-07-00003 - DECISION PORTANT FUSION DE L INSTITUT THERAPEUTIQUE EDUCATIF ET PEDAGOGIQUE (ITEP) ET DU SERVICE D EDUCATION SPECIALE ET DE SOINS A DOMICILE (SESSAD) SITUES A MERCIN-ET-VAUX ET GERES PAR LE GROUPE UGECAM HAUTS DE FRANCE (4 pages)

Page 84

R32-2022-10-14-00017 - DECISION PORTANT RECTIFICATION D ERREUR MATERIELLE DANS LA DECISION PORTANT FUSION DES AUTORISATIONS DE L INSTITUT MEDICO-EDUCATIF (IME) DU CAREMBAULT SITUE A CARVIN ET DE L INSTITUT MEDICO-EDUCATIF (IME) LOUISE THULIEZ SITUE A HENIN-BEAUMONT, GERES PAR L ASSOCIATION LES PAPILLONS BLANCS HENIN-CARVIN (2 pages)

Page 89

R32-2022-10-14-00018 - DECISION PORTANT RECTIFICATION D ERREUR MATERIELLE DANS LA DECISION PORTANT FUSION DES AUTORISATIONS DU SERVICE D EDUCATION SPECIALE ET DE SOINS A DOMICILE (SESSAD) DU CAREMBAULT SITUE A CARVIN ET DU SERVICE D EDUCATION SPECIALE ET DE SOINS A DOMICILE (SESSAD) LOUISE THULIEZ SITUE A HENIN-BEAUMONT, GERES PAR L ASSOCIATION LES PAPILLONS BLANCS HENIN-CARVIN (2 pages)

Page 92

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2022-09-20-00013

Arrêté DOS-SDA n° 2022-633 relatif à la composition du jury de l'épreuve pratique du certificat de capacité pour effectuer des prélèvements sanguins du 28 septembre 2022 au CENTRE DE PRELEVEMENTS - HOPITAL ALBERT CALMETTE - CHU de LILLE.

**ARRETE DOS-SDA n° 2022-633 RELATIF A LA COMPOSITION DU JURY DE L'ÉPREUVE PRATIQUE DU
CERTIFICAT DE CAPACITE POUR EFFECTUER DES PRELEVEMENTS SANGUINS
DU 28 SEPTEMBRE 2022
AU CENTRE DE PRELEVEMENTS - HOPITAL ALBERT CALMETTE - CHU DE LILLE**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L4352-1 à L4352-3 et R4352-13 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé et les Unions Régionales de Professionnels de Santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des Unions Régionales de Professionnels de Santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (M. Benoît VALLET) ;

Vu l'arrêté du 13 mars 2006 modifié fixant les conditions de délivrance du certificat de capacité pour effectuer des prélèvements sanguins ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 17 mai 2022 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France (ARS) ;

ARRETE

Article 1er : Une épreuve pratique du certificat de capacité pour effectuer des prélèvements sanguins est fixée au mercredi 28 septembre 2022 à partir de 8 heures au

Centre Hospitalier Universitaire de Lille – Hôpital Albert Calmette - Centre de Prélèvements.

Article 2 : L'épreuve pratique de prélèvements se déroule devant un jury constitué du :

- Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé ou de son représentant,
- et de Madame Nathalie SNACKE, Cadre de Santé au Service de Génétique et Clinique – Centre de Prélèvements à l'Hôpital Calmette - Centre Hospitalier Universitaire de Lille.

Article 3 : Sont déclarés reçus les candidats qui ont obtenu à cette épreuve pratique une note égale ou supérieure à 12 sur 20. En cas d'échec, le candidat est autorisé à se représenter à cette épreuve dans la limite d'une fois.

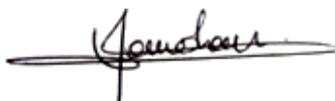
Article 4 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 5 : Le présent arrêté sera notifié à Mme Nathalie SNACKE pour le compte du Centre de Prélèvements à l'Hôpital Calmette - Centre Hospitalier Universitaire de Lille.

Article 6 : Le Directeur de l'Offre de Soins est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 20 septembre 2022

Pour le directeur général de l'ARS et
par délégation,
La responsable du service gestion et
formation des Professionnels de santé



Aurore FOURDRAIN

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2022-10-04-00015

Arrêté DOS-SDA N° 2022-691 relatif à la composition du jury de l'épreuve pratique du certificat de capacité pour effectuer des prélèvements sanguins du 20 octobre 2022 au CENTRE DE PRELEVEMENTS - HOPITAL ALBERT CALMETTE - CHU de LILLE.

**ARRETE DOS-SDA N° 2022-691 RELATIF A LA COMPOSITION DU JURY DE L'ÉPREUVE PRATIQUE DU
CERTIFICAT DE CAPACITE POUR EFFECTUER DES PRELEVEMENTS SANGUINS
DU 20 OCTOBRE 2022
AU CENTRE DE PRELEVEMENTS - HOPITAL ALBERT CALMETTE - CHU DE LILLE**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L4352-1 à L4352-3 et R4352-13 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé et les Unions Régionales de Professionnels de Santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des Unions Régionales de Professionnels de Santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (M. Benoît VALLET) ;

Vu l'arrêté du 13 mars 2006 modifié fixant les conditions de délivrance du certificat de capacité pour effectuer des prélèvements sanguins ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 17 mai 2022 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France (ARS) ;

ARRETE

Article 1er : Une épreuve pratique du certificat de capacité pour effectuer des prélèvements sanguins est fixée au jeudi 20 octobre 2022 à partir de 8 heures au Centre Hospitalier Universitaire de Lille – Hôpital Albert Calmette - Centre de Prélèvements.

1/2

Article 2 : L'épreuve pratique de prélèvements se déroule devant un jury constitué du :

- Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé ou de son représentant,
- et de Madame Nathalie SNACKE, Cadre de Santé au Service de Génétique et Clinique – Centre de Prélèvements à l'Hôpital Calmette - Centre Hospitalier Universitaire de Lille.

Article 3 : Sont déclarés reçus les candidats qui ont obtenu à cette épreuve pratique une note égale ou supérieure à 12 sur 20. En cas d'échec, le candidat est autorisé à se représenter à cette épreuve dans la limite d'une fois.

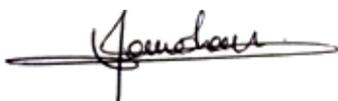
Article 4 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 5 : Le présent arrêté sera notifié à Mme Nathalie SNACKE pour le compte du Centre de Prélèvements à l'Hôpital Calmette - Centre Hospitalier Universitaire de Lille.

Article 6 : Le Directeur de l'Offre de Soins est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 4 octobre 2022

Pour le directeur général de l'ARS et
par délégation,
La responsable du service gestion et
formation des Professionnels de santé



Aurore FOURDRAIN

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2022-11-04-00001

ARRÊTÉ DOS-SDES-GRHH-2022-84 MODIFIANT
LA COMPOSITION NOMINATIVE DU CONSEIL
DE SURVEILLANCE DU CENTRE HOSPITALIER DE
SAINT-AMAND-LES-EAUX

**ARRÊTÉ DOS-SDES-GRHH-2022-84
MODIFIANT LA COMPOSITION NOMINATIVE DU CONSEIL DE SURVEILLANCE
DU CENTRE HOSPITALIER DE SAINT-AMAND-LES-EAUX**

**LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ HAUTS-DE-FRANCE
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR**

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.6143-5, L.6143-6, et R.6143-1 à R.6143-4 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (M. Benoît VALLET) ;

Vu l'arrêté DOS-SDES-GRHH-2020-152 en date du 20 octobre 2020 modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier de Saint-Amand-les-Eaux (Nord) ;

Vu les désignations des représentants du personnel ;

Vu les désignations par le Préfet du département du Nord concernant les catégories de personnalités qualifiées relevant de sa compétence ;

Vu les désignations par les collectivités territoriales et les établissements publics de coopération intercommunale, chacun en ce qui les concerne, de leurs représentants, et notamment celle du conseil départemental du Nord ;

Vu le courrier en date du 17 septembre 2022 de Monsieur Jean-Luc LOUIS ;

Vu la décision en date du 17 octobre 2022 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Considérant la démission de Monsieur Jean-Luc LOUIS, en qualité de représentant des usagers désigné par le Préfet du Nord au conseil de surveillance du centre hospitalier de Saint-Amand-les-Eaux ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

A la date du présent arrêté, la composition du conseil de surveillance du centre hospitalier de Saint-Amand-les-Eaux est celle fixée en annexe 1.

Article 2 :

Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

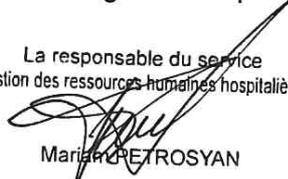
Article 3 :

Le directeur de l'offre de soins de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France et le directeur du centre hospitalier de Saint-Amand-les-Eaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le **04 NOV. 2022**

Pour le Directeur général et par délégation,

La responsable du service
Gestion des ressources humaines hospitalières


Mariam PETROSYAN

ANNEXE 1 (ARRÊTÉ DOS-SDES-GRHH-2022-84)

COMPOSITION DU CONSEIL DE SURVEILLANCE

Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

1°/ en qualité de représentant des collectivités territoriales

- Monsieur Alain BOCQUET, maire de Saint-Amand-les-Eaux, commune siège de l'établissement, et Monsieur David LECLERCQ, représentant de la commune de Saint-Amand-les-Eaux ;
- Madame Noura ATMANI et Monsieur Michel QUIÉVY, représentants de la communauté d'agglomération de la Porte du Hainaut ;
- Monsieur Éric RENAUD, représentant du Président du conseil départemental du Nord.

2°/ en qualité de représentant du personnel

- Madame le Docteur Nathalie BROHETTE et Monsieur le Docteur Nicolas GLATZ, représentants de la commission médicale d'établissement ;
- Madame Murielle NOTREDAME, représentante de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques ;
- Madame Sylvie DERNONCOURT et Monsieur Tony MEERT, représentants désignés par les organisations syndicales.

3°/ en qualité de personnalité qualifiée

- Monsieur André SENECHAL, personnalité qualifiée désignée par le Directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France, et un autre membre en attente de désignation ;
- Une personnalité qualifiée en attente de désignation par le Préfet du Nord ;
- Madame Claire LAMY (Union nationale de familles et amis de personnes malades et/ou handicapées psychiques-UNAFAM) et un autre membre en attente de désignation.

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2022-11-04-00002

ARRÊTÉ DOS-SDES-GRHH-2022-91 MODIFIANT
LA COMPOSITION NOMINATIVE DU CONSEIL
D ADMINISTRATION DU CENTRE DE LUTTE
CONTRE LE CANCER « OSCAR LAMBRET » LILLE

**ARRÊTÉ DOS-SDES- GRHH-2022-91
MODIFIANT LA COMPOSITION NOMINATIVE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU CENTRE DE LUTTE CONTRE LE CANCER « OSCAR LAMBRET » À LILLE (Nord)**

**LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ HAUTS-DE-FRANCE
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR**

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.6162-7, L.6162-8 et D.6162-2 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (M. Benoît VALLET) ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination une préfète chargée d'une mission de service public relevant du Gouvernement ;

Vu l'arrêté DOS-SDES- GRHH-2021-76 du 22 juillet 2021 modifiant la composition nominative du conseil d'administration du Centre de Lutte Contre le Cancer « Oscar Lambret » à Lille ;

Vu la décision en date du 17 octobre 2022 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Considérant la nomination de Madame Virginie LASSERRE, préfète déléguée à l'égalité des chances en qualité de présidente au sein du conseil d'administration du centre Oscar Lambret à Lille ;

ARRÊTE

Article 1 : La composition nominative des membres du conseil d'administration du Centre Oscar Lambret à Lille est celle fixée en annexe 1.

Article 2 : Le mandat d'un représentant du personnel prend fin à chaque renouvellement de la commission qui l'a élu. Toute personne qui perd la qualité au titre de laquelle elle a été désignée au conseil d'administration cesse d'appartenir à celui-ci.

Article 3 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 4 : Le Directeur de l'offre de soins de l'Agence régionale de santé Hauts-de-France et Monsieur le Directeur général du Centre Oscar Lambret à Lille sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 04 NOV. 2022

Pr Benoit VALLET



ANNEXE 1 (ARRETE DOS-SDES- GRHH-2022-91)

COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CENTRE OSCAR LAMBRET

Membres avec voix délibérative

Qualité	Nom
Présidente du Conseil d'Administration, Préfète Déléguée à l'Egalité des Chances	Madame Virginie LASSERRE
Doyen de la Faculté de médecine de Lille	Monsieur le Professeur Dominique LACROIX
Directeur Général du CHU de Lille	Monsieur Frédéric BOIRON
Personnalité scientifique, désignée par l'INCA	Monsieur Benoit DEPREZ
Représentant du Conseil Economique et Social	Monsieur Stéphane DORCHIES, membre de la commission « Santé, Cadre de vie et Environnement »
Personnalité qualifiée, médecin	Monsieur le Professeur Thierry CONROY
Personnalité qualifiée	Monsieur Michel-André PHILIPPE
Personnalité qualifiée	Madame France GROLIN
Personnalité qualifiée	Madame Nathalie BRUNNEVAL
Représentant du personnel au titre de la commission médicale	Monsieur le Docteur Gauthier DECANTER
Représentant du personnel au titre de la commission médicale	Madame le Docteur Stéphanie VILLET
Représentant du personnel au titre du comité d'entreprise	Monsieur Olivier KLEIN
Représentant du personnel au titre du comité d'entreprise, ayant le statut de cadre	Monsieur Gautier LEFEBVRE
Représentant des usagers	Madame Annie BROUSSE, membre de l'association Vivre comme avant
Représentant des usagers	Monsieur David SEZILLE, membre de l'Association contre le cancer Oscar Lambret ado enfants (ACCOLADE) – Union nationale des associations de parents d'enfants atteints de cancer ou de leucémie (UNAPECLE)

Membres non délibérants

Directeur Général du Centre Oscar Lambret	Monsieur le Professeur Eric LARTIGAU
Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé ou son représentant	Monsieur le Professeur Benoît VALLET, représenté par Madame Catherine MAERTEN

Membres invités

Directrice des Ressources Humaines	Madame Isabelle BAUDE
Directrice des Soins Infirmiers	Monsieur Bertrand DUTHEIL
Directeur Général adjoint	Monsieur Philippe PEUGNY
Chef du Département hôtelier	Monsieur Frédéric PHILIPPART
Chef du Département d'Information Médicale	Madame le Docteur Margot CUCCHI
Directrice Administrative et Financière	Madame Laetitia DALLE
Directrice Qualité et Gestion des Risques	Madame Sandrine GISCARD
Chef du Département de cancérologie générale et chargé de mission	Monsieur le Professeur Nicolas PENEL
Chef du Département adjoint d'imagerie médicale et chargée de mission	Madame le Docteur Sophie TAIEB
Responsable des Systèmes d'information	Monsieur Didier CAUCHOIS
Commissaire aux Comptes, Cabinet MAZARS	Madame Cécile FONTAINE

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2022-11-02-00013

DECISION

DOS-SDES-AUT N°2022-180

PORTANT AUTORISATION DE LA PHARMACIE A
USAGE INTERIEUR DU
CENTRE HOSPITALIER D HIRSON (02

DECISION
DOS-SDES-AUT N°2022-180
PORTANT AUTORISATION DE LA PHARMACIE A USAGE INTERIEUR DU
CENTRE HOSPITALIER D'HIRSON (02)

Le directeur général de l'agence régionale de santé HAUTS-de-FRANCE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu le code de la santé publique (CSP), et notamment les articles L.5126-1 à L5126-11, L.6111-2, R.5126-1 à R.5126-66, R.6111-18 à R.6111-21-1 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret n° 2019-489 du 21 mai 2019 relatif aux pharmacies à usage intérieur (PUI) ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (M. Benoît Vallet) ;

Vu l'arrêté du 22 juin 2001 relatif aux bonnes pratiques de pharmacie hospitalière ;

Vu l'arrêté du 6 avril 2011 relatif au management de la qualité de la prise en charge médicamenteuse et aux médicaments dans les établissements de santé ;

Vu la décision du 5 novembre 2007, prise en application de l'article L.5121-5 du code de la santé publique, relative aux bonnes pratiques de préparation ;

Vu la décision du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France du 17 octobre 2022 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu la demande présentée le 30 novembre 2021 par la directrice par intérim du centre hospitalier d'Hirson (02) en vue d'obtenir l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur du centre hospitalier d'Hirson (02) ;

Vu la note en date du 06 septembre 2022, établie par le pharmacien inspecteur de santé publique ;

Considérant que cette demande répond à la parution du décret 489-2019 du 21 mai 2019 relatif aux pharmacies à usage intérieur ;

ARRETE

Article 1 – L'autorisation de la pharmacie à usage intérieur (PUI) du centre hospitalier d'Hirson, sise 40, rue aux Loups à Hirson (02 500), est **accordée**.

Article 2 – la disposition, l'organisation, les missions et activités autorisées de la PUI sont les suivantes :

Finess EJ : 02 000 44 95

Finess ET : 02 000 10 87

1. **Le ou les sites d'implantation des locaux de la PUI** :
 - La PUI est située au rez-de-chaussée de l'aile C, 40, rue aux Loups à Hirson (02 500).
2. **Les différents sites d'implantation des établissements desservis par la PUI** :
 - Centre Hospitalier de Le Nouvion-en-Thiérache – 40, rue André Ridders – 02170 Le Nouvion-en-Thiérache.
3. **Les missions et les activités mentionnées aux articles L.5126-1, L.5126-6, R.5126-9, R.5126-10, assurées par la PUI pour son propre compte ou pour le compte d'une autre PUI** :

La PUI assurera pour son propre compte les missions suivantes, mentionnées aux articles L.5126-1 et L.5126-6 et les activités mentionnées aux articles R.5126-9 et R.5126-10.

a- **Missions** : (article L.5126-1)

- Gestion, approvisionnement, vérification des dispositifs de sécurité, préparation, contrôle, détention, évaluation et dispensation des médicaments, produits ou objets du monopole, des DMS et des médicaments expérimentaux ou auxiliaires, et d'en assurer la qualité.
- Toute action de pharmacie clinique.
- Toute action d'information aux patients et aux professionnels de santé sur les produits de santé mentionnés au 1°, ainsi que toute action de promotion et d'évaluation de leur bon usage, et de concourir à la pharmacovigilance, à la matériovigilance, et à la politique du médicament et des DMS.

b- **Missions par dérogation aux dispositions de l'article L5126-1** : (article L.5126-6)

- *Non concernée*

c- **Activités** : (article R.5126-9)

- **1°** : La préparation de doses à administrer de médicaments expérimentaux ou auxiliaires définis à l'article L.5121-1-1.

4. **Les missions ou activités assurées par une autre PUI pour le compte de la PUI** :

- **2°** : La réalisation des préparations magistrales à partir de matières premières ou de spécialités pharmaceutiques.
- **3°** : La réalisation des préparations hospitalières à partir de matières premières ou de spécialités pharmaceutiques.
- **10°** : La préparation des dispositifs médicaux stériles dans les conditions prévues par l'article L.6111-2.

5. **Le temps de présence du pharmacien chargé de la gérance, exprimé en demi-journées hebdomadaires** :

- Le temps de présence du pharmacien assurant la gérance de la pharmacie à usage intérieur est de **10** demi-journées.

6. **Le cas échéant, la durée de l'autorisation pour les missions mentionnées au I de l'article L.5126-8 dans le respect des dispositions de l'article R.5126-35 :**

- *Non concernée*

Article 3 – Toute modification des éléments mentionnés à l'article 2 du présent arrêté, considérée comme modification substantielle en application de l'article R. 5126-32 du CSP, devra faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation.

Article 4 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 5 – Le directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le **02 NOV. 2022**

Pour le Directeur général et par délégation,

La responsable du service
planification, autorisation, contractualisation
des établissements de santé

Marie-Alexandra DIVANDARY

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2022-09-19-00014

Décision de financement N° 2022-589 de
financement FIR au titre de l'année 2022 à
l'Association ASSUM 62.

Le Directeur Général

à

Monsieur le Président
Association ASSUM 62 – Centre de réception et
de régulation des appels libéral du Pas de Calais
57 avenue Winston Churchill
62000 ARRAS

Objet : Décision N° 2022-589 de financement FIR au titre de l'année 2022.
SIRET : 395 021 991 00017.

Vous avez déposé un projet au titre de l'année 2022.

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L.1435-8 et des articles R.1435-16 à R.1435-22 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer la somme de :

24 234 euros à imputer sur le compte 3.1.3 Structures de Régulation Libérale, au titre du 2^{ème} versement de l'année 2022,
soit un montant total de 36 350 euros au titre de l'année 2022.

Le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique précise l'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui vous lient en tant que bénéficiaire. La présente décision est conditionnée par la signature par le bénéficiaire de l'avenant N° 1 au Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens.

L'ARS Hauts de France procédera à l'opération de paiement suivante :

- 24 234 euros en septembre 2022

Pour obtenir le versement de cette subvention, le bénéficiaire s'engage à rendre compte de l'avancement et/ou de la réalisation de l'action à l'Agence Régionale de Santé par la présentation des pièces justificatives suivantes :

- pour le paiement de septembre, signature de la décision de financement ou signature de l'avenant modificatif concernant l'année en cours
- transmission d'un état récapitulatif des dépenses réalisées du 1^{er} janvier au 31 juillet et d'un état prévisionnel du 1^{er} août au 31 décembre de l'année en cours signé par le Président ou le Trésorier.

La présente décision vaut certification de service fait en application de l'article R.1432-62 du code de la santé publique.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de la notification à l'intéressé ou de sa publication.

La personne désignée par le Directeur général de l'Agence régionale de Santé Hauts de France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Lille, le 19 Septembre 2022
Pour le Directeur général de l'ARS
et par délégation,

Le sous-directeur Ambulatoire
Adrien DEBEVER

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2022-10-25-00016

Décision de financement N° 2022-594 de
financement FIR au titre de l'année 2022 à
l'Association Groupes Qualité Hauts de France.

Le Directeur Général

à

Monsieur le Président
Association Groupes Qualité Hauts de France
27 avenue d'Italie
Vallée des Vignes
80094 AMIENS cedex 6

Objet : Décision N° 2022-594 de financement FIR au titre de l'année 2022.
SIRET : 519 909 253 00014.

Vous avez déposé un projet au titre de l'année 2022.

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L.1435-8 et des articles R.1435-16 à R.1435-22 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer la somme de :

79 667 euros à imputer sur le compte 2-3-9 Groupes Qualité Pairs, au titre du 3^{ème} versement de l'année 2022,
soit un montant de 239 000 euros au titre de l'année 2022.

Le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique précise l'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui vous lient en tant que bénéficiaire. La présente décision est conditionnée par la signature par le bénéficiaire de l'avenant N° 3 au Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens.

L'ARS Hauts de France procédera à l'opération de paiement suivante :

79 667 euros au titre du compte 2-3-9 Groupes Qualité Pairs, exercice courant 2022.

Le versement de cette subvention respectera l'échéancier suivant :

- 79 667 euros en septembre 2022

Pour obtenir le versement de cette subvention, le bénéficiaire s'engage à rendre compte de l'avancement et/ou de la réalisation de l'action à l'Agence Régionale de Santé par la présentation des pièces justificatives suivantes :

- pour le paiement de septembre, transmission d'un état récapitulatif des dépenses réalisées du 1^{er} janvier au 31 juillet et d'un état prévisionnel du 1^{er} août au 31 décembre de l'année en cours signé par le Président ou le Trésorier.

La présente décision vaut certification de service fait en application de l'article R.1432-62 du code de la santé publique.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de la notification à l'intéressé ou de sa publication.

La personne désignée par le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Hauts de France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Lille, le 25 Octobre 2022

Pour le Directeur général
et par délégation,

Le sous-directeur Ambulatoire

Adrien DEBEVER

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2022-09-15-00012

Décision de financement N° 2022-603 de
financement FIR au titre de l'année 2022 à la MSP
de la FERTE MILON.



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

Liberté
Égalité
Fraternité



Le Directeur Général

à

Monsieur le Docteur Alain TOMBAL
MSP de la Ferté Milon
SCM Cabinet médical du Val d'Ourcq
2 Bis Rue de Verdun
02460 LA FERTE MILON

Objet : Décision N° 2022-603 de financement FIR au titre de l'année 2022.
SIRET : 441 241 551 00015.

Vous avez déposé un projet au titre de l'année 2022.

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L.1435-8 et des articles R.1435-16 à R.1435-22 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer la somme de :

31 983 Euros à imputer sur le compte 3.4.3 Exercices regroupés en MSP, au titre de l'année 2022,
soit un montant total de 31 983 euros au titre de l'année 2022.

Le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique précise l'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui vous lient en tant que bénéficiaire. La présente décision est conditionnée par la signature par le bénéficiaire du Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens.

L'ARS Hauts de France procédera à l'opération de paiement suivante :

31 983 euros au titre du compte 3.4.3 Exercices regroupés en MSP, exercice courant 2022.

Le versement de cette subvention respectera l'échéancier suivant :

- 31 983 euros à compter d'Août 2022

Pour obtenir le versement de cette subvention, le bénéficiaire s'engage à rendre compte de l'avancement et/ou de la réalisation de l'action à l'Agence Régionale de Santé par la présentation des pièces justificatives suivantes :

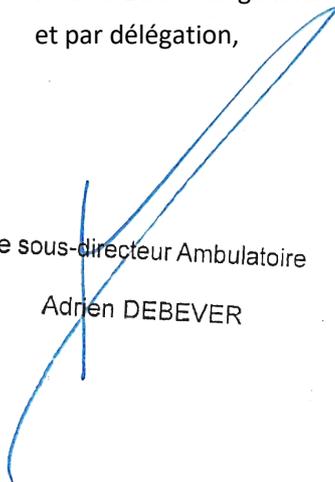
- signature du contrat et transmission des devis

La présente décision vaut certification de service fait en application de l'article R.1432-62 du code de la santé publique.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de la notification à l'intéressé ou de sa publication.

La personne désignée par le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Hauts de France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Lille, le 15 Septembre 2022
Pour le Directeur général de l'ARS
et par délégation,


Le sous-directeur Ambulatoire
Adrien DEBEVER

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2022-09-16-00015

Décision de financement N° 2022-611 de
financement FIR au titre de l'année 2022 à
Monsieur le Docteur LEFRANC Florent.

Le Directeur Général

à

Monsieur le Docteur LEFRANC Florent
29, Rue des Remparts
59570 BAVAY

Objet : Décision N° 2022-611 de financement FIR au titre de l'année 2022.
SIRET : 801 192 451 00038.

Vous avez déposé un projet Contrat Régional de maintien en exercice au titre de l'année 2022.

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L.1435-8 et des articles R.1435-16 à R.1435-22 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer la somme de :

5 000 euros à imputer sur le compte 3.99.1 Autres actions - CRME, au titre de l'année 2022,
soit un montant total de 5 000 euros au titre de l'année 2022.

Le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique précise l'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui vous lient en tant que bénéficiaire. La présente décision est conditionnée par la signature par le bénéficiaire du contrat.

L'ARS Hauts de France procédera à l'opération de paiement suivante :

5 000 euros au titre du compte 3.99.1 Autres actions - CRME, exercice courant 2022.

Le versement de cette subvention respectera l'échéancier suivant :

- 5 000 euros date du premier anniversaire du contrat

Pour obtenir le versement de cette subvention, le bénéficiaire s'engage à rendre compte de l'avancement et/ou de la réalisation de l'action à l'Agence Régionale de Santé par la présentation des pièces justificatives suivantes :

Page 1 sur 2

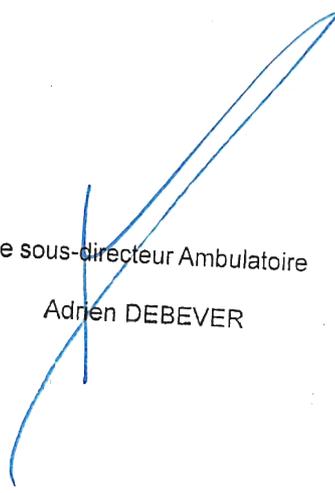
- signature du contrat de financement

La présente décision vaut certification de service fait en application de l'article R.1432-62 du code de la santé publique.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de la notification à l'intéressé ou de sa publication.

La personne désignée par le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Hauts de France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Lille, le 16 Septembre 2022
Pour le Directeur Général de l'ARS
et par délégation,



Le sous-directeur Ambulatoire
Adrien DEBEVER

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2022-10-20-00018

Décision DOS-2022-716 portant inscription de
Madame NONNON Julie au registre national des
psychothérapeutes.

**DECISION DOS-2022-716 portant inscription de Madame NONNON Julie
au registre national des psychothérapeutes**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu le code de la santé publique notamment son article L4131-1 ;

Vu la loi n°2004-806 du 9 août 2004 modifiée relative à la politique de santé publique, et notamment son article 52 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret N°2010-534 du 20 mai 2010 modifié relatif à l'usage du titre de psychothérapeute ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé (ARS) des Hauts-de-France (Monsieur Benoît VALLET) ;

Vu l'arrêté du 9 juin 2010 modifié relatif aux demandes d'inscription au registre national des psychothérapeutes ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 17 octobre 2022 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu la demande d'inscription au registre national des psychothérapeutes de Madame NONNON Julie, en date du 27 janvier 2022 ;

Considérant que la demande et les éléments constitutifs du dossier déposés par Madame NONNON Julie répondent aux exigences du décret n°2010-534 du 20 mai 2010 susvisé relatives à une inscription au registre national des psychothérapeutes ;

D E C I D E

Article 1 - Madame NONNON Julie est inscrite au registre national des psychothérapeutes.

Article 2 - Madame NONNON Julie est autorisée à faire usage du titre de psychothérapeute sous condition d'une demande à son initiative d'enregistrement au répertoire ADELI.

Article 3 - Madame NONNON Julie peut exercer en qualité de psychothérapeute dans le respect des conditions des articles 1 et 2 de la présente décision.

En cas de changement de situation professionnelle, elle devra en informer l'ARS Hauts-de-France.

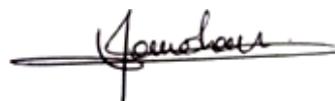
Article 4 - La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 5 - La présente décision sera notifiée à Madame NONNON Julie.

Article 6 - Le directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 20 octobre 2022

Pour le directeur général de l'ARS et
par délégation,
La responsable du service gestion et
formation des professionnels de santé

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Aurore Fourdrain', written over a horizontal line.

Aurore FOURDRAIN

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2022-10-20-00016

Décision DOS-2022-717 portant inscription de
Madame FUNFFROCK Nathalie au registre
national des psychothérapeutes.

**DECISION DOS-2022-717 portant inscription de Madame FUNFFROCK Nathalie
au registre national des psychothérapeutes**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu le code de la santé publique notamment son article L4131-1 ;

Vu la loi n°2004-806 du 9 août 2004 modifiée relative à la politique de santé publique, et notamment son article 52 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret N°2010-534 du 20 mai 2010 modifié relatif à l'usage du titre de psychothérapeute ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé (ARS) des Hauts-de-France (Monsieur Benoît VALLET) ;

Vu l'arrêté du 9 juin 2010 modifié relatif aux demandes d'inscription au registre national des psychothérapeutes ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 17 octobre 2022 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu la demande d'inscription au registre national des psychothérapeutes de Madame FUNFFROCK Nathalie, en date du 21 février 2022 ;

Considérant que la demande et les éléments constitutifs du dossier déposés par Madame FUNFFROCK Nathalie répondent aux exigences du décret n°2010-534 du 20 mai 2010 susvisé relatives à une inscription au registre national des psychothérapeutes ;

DECIDE

Article 1 - Madame FUNFFROCK Nathalie est inscrite au registre national des psychothérapeutes.

Article 2 - Madame FUNFFROCK Nathalie est autorisée à faire usage du titre de psychothérapeute sous condition d'une demande à son initiative d'enregistrement au répertoire ADELI.

Article 3 - Madame FUNFFROCK Nathalie peut exercer en qualité de psychothérapeute dans le respect des conditions des articles 1 et 2 de la présente décision.

En cas de changement de situation professionnelle, elle devra en informer l'ARS Hauts-de-France.

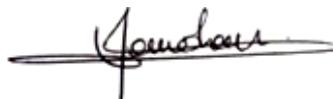
Article 4 - La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 5 - La présente décision sera notifiée à Madame FUNFFROCK Nathalie.

Article 6 - Le directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 20 octobre 2022

Pour le directeur général de l'ARS et
par délégation,
La responsable du service gestion et
formation des professionnels de santé

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Aurore Fourdrain', written over a horizontal line.

Aurore FOURDRAIN

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2022-10-20-00015

Décision DOS-2022-718 portant inscription de
Madame DURMAZ Melda au registre national des
psychothérapeutes.

**DECISION DOS-2022-718 portant inscription de Madame DURMAZ Melda
au registre national des psychothérapeutes**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu le code de la santé publique notamment son article L4131-1 ;

Vu la loi n°2004-806 du 9 août 2004 modifiée relative à la politique de santé publique, et notamment son article 52 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret N°2010-534 du 20 mai 2010 modifié relatif à l'usage du titre de psychothérapeute ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé (ARS) des Hauts-de-France (Monsieur Benoît VALLET) ;

Vu l'arrêté du 9 juin 2010 modifié relatif aux demandes d'inscription au registre national des psychothérapeutes ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 17 octobre 2022 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu la demande d'inscription au registre national des psychothérapeutes de Madame DURMAZ Melda, en date du 16 février 2022 ;

Considérant que la demande et les éléments constitutifs du dossier déposés par Madame DURMAZ Melda répondent aux exigences du décret n°2010-534 du 20 mai 2010 susvisé relatives à une inscription au registre national des psychothérapeutes ;

D E C I D E

Article 1 - Madame DURMAZ Melda est inscrite au registre national des psychothérapeutes.

Article 2 - Madame DURMAZ Melda est autorisée à faire usage du titre de psychothérapeute sous condition d'une demande à son initiative d'enregistrement au répertoire ADELI.

Article 3 - Madame DURMAZ Melda peut exercer en qualité de psychothérapeute dans le respect des conditions des articles 1 et 2 de la présente décision.

En cas de changement de situation professionnelle, elle devra en informer l'ARS Hauts-de-France.

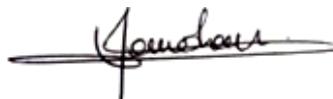
Article 4 - La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 5 - La présente décision sera notifiée à Madame DURMAZ Melda.

Article 6 - Le directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 20 octobre 2022

Pour le directeur général de l'ARS et
par délégation,
La responsable du service gestion et
formation des professionnels de santé

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Aurore Fourdrain', written over a horizontal line.

Aurore FOURDRAIN

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2022-10-20-00017

Décision DOS-2022-719 portant inscription de
Madame GROUX Wendy au registre national des
psychothérapeutes.

**DECISION DOS-2022-719 portant inscription de Madame GROUX Wendy
au registre national des psychothérapeutes**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu le code de la santé publique notamment son article L4131-1 ;

Vu la loi n°2004-806 du 9 août 2004 modifiée relative à la politique de santé publique, et notamment son article 52 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret N°2010-534 du 20 mai 2010 modifié relatif à l'usage du titre de psychothérapeute ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé (ARS) des Hauts-de-France (Monsieur Benoît VALLET) ;

Vu l'arrêté du 9 juin 2010 modifié relatif aux demandes d'inscription au registre national des psychothérapeutes ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 17 octobre 2022 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu la demande d'inscription au registre national des psychothérapeutes de Madame GROUX Wendy, en date du 28 février 2022 ;

Considérant que la demande et les éléments constitutifs du dossier déposés par Madame GROUX Wendy répondent aux exigences du décret n°2010-534 du 20 mai 2010 susvisé relatives à une inscription au registre national des psychothérapeutes ;

D E C I D E

Article 1 - Madame GROUX Wendy est inscrite au registre national des psychothérapeutes.

Article 2 - Madame GROUX Wendy est autorisée à faire usage du titre de psychothérapeute sous condition d'une demande à son initiative d'enregistrement au répertoire ADELI.

Article 3 - Madame GROUX Wendy peut exercer en qualité de psychothérapeute dans le respect des conditions des articles 1 et 2 de la présente décision.

En cas de changement de situation professionnelle, elle devra en informer l'ARS Hauts-de-France.

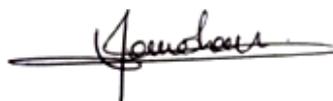
Article 4 - La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 5 - La présente décision sera notifiée à Madame GROUX Wendy.

Article 6 - Le directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 20 octobre 2022

Pour le directeur général de l'ARS et
par délégation,
La responsable du service gestion et
formation des professionnels de santé

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Aurore Fourdrain', written over a horizontal line.

Aurore FOURDRAIN

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2022-11-03-00003

Décision DOS-2022-753 portant inscription de
Madame HAMANN Christelle au registre national
des psychothérapeutes.

**DECISION DOS-2022-753 portant inscription de Madame HAMANN Christelle
au registre national des psychothérapeutes**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu le code de la santé publique notamment son article L4131-1 ;

Vu la loi n°2004-806 du 9 août 2004 modifiée relative à la politique de santé publique, et notamment son article 52 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret N°2010-534 du 20 mai 2010 modifié relatif à l'usage du titre de psychothérapeute ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé (ARS) des Hauts-de-France (Monsieur Benoît VALLET) ;

Vu l'arrêté du 9 juin 2010 modifié relatif aux demandes d'inscription au registre national des psychothérapeutes ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 17 octobre 2022 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu la demande d'inscription au registre national des psychothérapeutes de Madame HAMANN Christelle, en date du 2 août 2022 ;

Considérant que la demande et les éléments constitutifs du dossier déposés par Madame HAMANN Christelle répondent aux exigences du décret n°2010-534 du 20 mai 2010 susvisé relatives à une inscription au registre national des psychothérapeutes ;

DECIDE

Article 1 - Madame HAMANN Christelle est inscrite au registre national des psychothérapeutes.

Article 2 - Madame HAMANN Christelle est autorisée à faire usage du titre de psychothérapeute sous condition d'une demande à son initiative d'enregistrement au répertoire ADELI.

Article 3 - Madame HAMANN Christelle peut exercer en qualité de psychothérapeute dans le respect des conditions des articles 1 et 2 de la présente décision.

En cas de changement de situation professionnelle, elle devra en informer l'ARS Hauts-de-France.

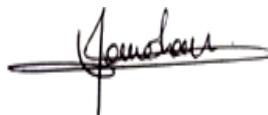
Article 4 - La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 5 - La présente décision sera notifiée à Madame HAMANN Christelle.

Article 6 - Le directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 3 novembre 2022

Pour le directeur général de l'ARS et
par délégation,
La responsable du service gestion et
formation des professionnels de santé

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Aurore Fourdrain', written over a horizontal line.

Aurore FOURDRAIN

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2022-11-03-00001

Décision DOS-2022-755 portant inscription de
Madame BASTIE Mathilde au registre national
des psychothérapeutes.

**DECISION DOS-2022-755 portant inscription de Madame BASTIE Mathilde
au registre national des psychothérapeutes**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu le code de la santé publique notamment son article L4131-1 ;

Vu la loi n°2004-806 du 9 août 2004 modifiée relative à la politique de santé publique, et notamment son article 52 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret N°2010-534 du 20 mai 2010 modifié relatif à l'usage du titre de psychothérapeute ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé (ARS) des Hauts-de-France (Monsieur Benoît VALLET) ;

Vu l'arrêté du 9 juin 2010 modifié relatif aux demandes d'inscription au registre national des psychothérapeutes ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 17 octobre 2022 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu la demande d'inscription au registre national des psychothérapeutes de Madame BASTIE Mathilde, en date du 26 mai 2022 ;

Considérant que la demande et les éléments constitutifs du dossier déposés par Madame BASTIE Mathilde répondent aux exigences du décret n°2010-534 du 20 mai 2010 susvisé relatives à une inscription au registre national des psychothérapeutes ;

D E C I D E

Article 1 - Madame BASTIE Mathilde est inscrite au registre national des psychothérapeutes.

Article 2 - Madame BASTIE Mathilde est autorisée à faire usage du titre de psychothérapeute sous condition d'une demande à son initiative d'enregistrement au répertoire ADELI.

Article 3 - Madame BASTIE Mathilde peut exercer en qualité de psychothérapeute dans le respect des conditions des articles 1 et 2 de la présente décision.

En cas de changement de situation professionnelle, elle devra en informer l'ARS Hauts-de-France.

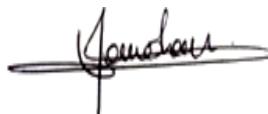
Article 4 - La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 5 - La présente décision sera notifiée à Madame BASTIE Mathilde.

Article 6 - Le directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 3 novembre 2022

Pour le directeur général de l'ARS et
par délégation,
La responsable du service gestion et
formation des professionnels de santé

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Aurore Fourdrain', written over a horizontal line.

Aurore FOURDRAIN

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2022-11-03-00002

Décision DOS-2022-756 portant inscription de
Madame BOUNSAYTHIP Lise au registre national
des psychothérapeutes.

**DECISION DOS-2022-756 portant inscription de Madame BOUNSAYTHIP Lise
au registre national des psychothérapeutes**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu le code de la santé publique notamment son article L4131-1 ;

Vu la loi n°2004-806 du 9 août 2004 modifiée relative à la politique de santé publique, et notamment son article 52 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret N°2010-534 du 20 mai 2010 modifié relatif à l'usage du titre de psychothérapeute ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé (ARS) des Hauts-de-France (Monsieur Benoît VALLET) ;

Vu l'arrêté du 9 juin 2010 modifié relatif aux demandes d'inscription au registre national des psychothérapeutes ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 17 octobre 2022 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu la demande d'inscription au registre national des psychothérapeutes de Madame BOUNSAYTHIP Lise, en date du 29 juin 2022 ;

Considérant que la demande et les éléments constitutifs du dossier déposés par Madame BOUNSAYTHIP Lise répondent aux exigences du décret n°2010-534 du 20 mai 2010 susvisé relatives à une inscription au registre national des psychothérapeutes ;

D E C I D E

Article 1 - Madame BOUNSAYTHIP Lise est inscrite au registre national des psychothérapeutes.

Article 2 - Madame BOUNSAYTHIP Lise est autorisée à faire usage du titre de psychothérapeute sous condition d'une demande à son initiative d'enregistrement au répertoire ADELI.

Article 3 - Madame BOUNSAYTHIP Lise peut exercer en qualité de psychothérapeute dans le respect des conditions des articles 1 et 2 de la présente décision.

En cas de changement de situation professionnelle, elle devra en informer l'ARS Hauts-de-France.

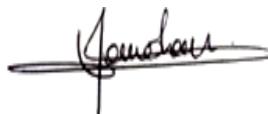
Article 4 - La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 5 - La présente décision sera notifiée à Madame BOUNSAYTHIP Lise.

Article 6 - Le directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 3 novembre 2022

Pour le directeur général de l'ARS et
par délégation,
La responsable du service gestion et
formation des professionnels de santé



Aurore FOURDRAIN

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2022-11-02-00016

Décision DOS-SDA N° 2022-752 portant
autorisation d'usage professionnel du titre
d'ostéopathe pour Madame LAI SU MAINE Inès.

**DECISION DOS-SDA N° 2022-752 PORTANT AUTORISATION D'USAGE PROFESSIONNEL
DU TITRE D'OSTEOPATHE POUR MADAME LAI SU MAINE Inès**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n°2002-303 du 4 mars 2002 modifiée relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé, notamment son article 75 ;

Vu l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n° 2007-435 du 25 mars 2007 modifié relatif aux actes et aux conditions d'exercice de l'ostéopathie ;

Vu le décret n° 2007-437 du 25 mars 2007 modifié relatif à la formation des ostéopathes ;

Vu le décret n° 2014-1043 du 12 septembre 2014 relatif à l'agrément des établissements de formation en ostéopathie ;

Vu le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé (ARS) des Hauts-de-France (M. Benoît VALLET) ;

Vu l'arrêté du 25 mars 2007 relatif à la formation en ostéopathie, à la commission d'agrément des établissements de formation et aux mesures dérogatoires ;

Vu l'arrêté du 25 mars 2007 modifié relatif à la composition du dossier et aux modalités d'organisation de l'épreuve d'aptitude et du stage d'adaptation prévues pour les ostéopathes par le décret n°2007-435 du 25 mars 2007 relatif aux actes et aux conditions d'exercice de l'ostéopathie ;

Vu l'arrêté n° 2017-687 du 12 mars 2018 modifié, pris par le directeur général de l'ARS Hauts-de-France, portant renouvellement de la composition de la commission régionale consultative relative à l'autorisation d'user du titre d'ostéopathe ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 17 octobre 2022 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu la demande d'autorisation d'usage professionnel du titre d'ostéopathe de Madame LAI SU MAINE Inès, en date du 30 mars 2022 ;

Vu l'avis de la commission régionale des ostéopathes du 20 octobre 2022 ;

Considérant que le dossier de Madame LAI SU MAINE Inès remplit les conditions de l'article 6 du décret n°2007-435 du 25 mars 2007 susvisé et que sa demande est donc recevable ;

Considérant que la commission régionale des ostéopathes, après examen de la formation et l'expérience de Madame LAI SU MAINE Inès, estime que la formation suivie remplit les conditions du décret n°2007-435 du 25 mars 2007 susvisé pour accorder l'usage professionnel du titre d'ostéopathe ;

Considérant après analyse de l'ensemble des éléments de la demande, que le dossier de Madame LAI SU MAINE Inès répond aux exigences du décret n°2007-435 du 25 mars 2007 et de l'arrêté du 25 mars 2007 susvisés et qu'elle peut être autorisée à faire usage professionnel du titre d'ostéopathe ;

D E C I D E

Article 1 – Madame LAI SU MAINE Inès est autorisée à user du titre d'ostéopathe.

Article 2 – Madame LAI SU MAINE est autorisée à exercer en qualité d'ostéopathe sous condition d'une demande à son initiative d'enregistrement au répertoire **ADELI**.

En cas de changement de situation professionnelle, il devra en informer l'ARS Hauts-de-France.

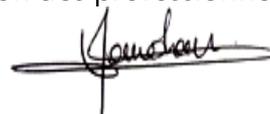
Article 3 - La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 4 - La présente décision sera notifiée à Madame LAI SU MAINE Inès.

Article 5 - Le directeur de l'offre de soins de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la région Hauts-de-France.

Lille, le 2 novembre 2022

Pour le directeur général de l'ARS
et par délégation,
La responsable du service gestion et
formation des professionnels de santé



Aurore FOURDRAIN

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2022-10-19-00013

Décision modificative de financement N°
2022-590 de financement FIR au titre de l'année
2022 au Réseau Onco-Hauts-de-France.

Le Directeur général

à

Monsieur le Président
Le Réseau Onco-Hauts-de-France
180, Rue Eugène Avinée
59120 LOOS

Objet : Décision modificative N° 2022-590 de financement FIR au titre de l'année 2022.
SIRET : 830 863 973 00012.

Vous avez déposé un projet au titre de l'année 2022.

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L.1435-8 et des articles R.1435-16 à R.1435-22 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer la somme de :

184 334 euros à imputer sur le compte 2.2.1 dispositifs spécifiques régionaux en Cancérologie, au titre du 3^{ème} versement de l'année 2022, soit un montant total de 553 000 euros au titre de l'année 2022.

Le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique précise l'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui vous lient en tant que bénéficiaire. La présente décision est conditionnée par la signature par le bénéficiaire de l'avenant N° 4 au Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens.

L'ARS Hauts de France procédera à l'opération de paiement suivante :

184 334 euros au titre du compte 2.2.1 réseaux régionaux cancérologie, exercice courant 2022.

Le versement de cette subvention respectera l'échéancier suivant :

- 184 334 euros en septembre 2022

Pour obtenir le versement de cette subvention, le bénéficiaire s'engage à rendre compte de l'avancement et/ou de la réalisation de l'action à l'Agence Régionale de Santé par la présentation des pièces justificatives suivantes :

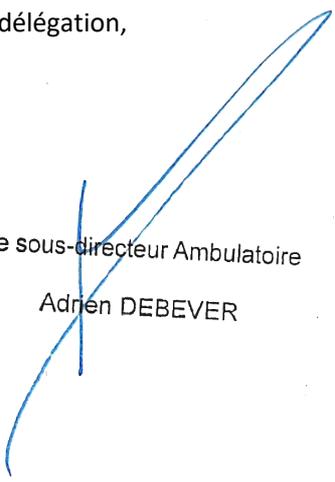
- Pour le paiement de septembre, transmission d'un état récapitulatif des dépenses réalisées du 1^{er} janvier au 31 juillet et d'un état prévisionnel du 1^{er} août au 31 décembre de l'année en cours signé par le Président ou le Trésorier.

La présente décision vaut certification de service fait en application de l'article R.1432-62 du code de la santé publique.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de la notification à l'intéressé ou de sa publication.

La personne désignée par le Directeur général de l'Agence régionale de Santé Hauts de France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Lille, le 19 Octobre 2022
Pour le Directeur général de l'ARS
et par délégation,



Le sous-directeur Ambulatoire
Adrien DEBEVER

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2022-09-12-00018

Décision modificative de financement N°
2022-595 de financement FIR au titre de l'année
2022 à l'Association Réseau Bronchiolite 59-62.

Le Directeur Général

à

Monsieur le Président
Association Réseau Bronchiolite 59-62
2, Rue du Luyot
Zone Industrielle B (Lille-Seclin)
59113 SECLIN

Objet : Décision modificative N° 2022-595 de financement FIR au titre de l'année 2022.
SIRET : 478 646 797 00041.

Vous avez déposé un projet au titre de l'année 2022.

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L.1435-8 et des articles R.1435-16 à R.1435-22 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer la somme de :

92 419 euros à imputer sur le compte 3.99.1 Autres actions, au titre du 3^{ème} versement sur l'année 2022,
soit un montant total de 260 795 euros au titre de l'année 2022.

Le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique précise l'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui vous lient en tant que bénéficiaire. La présente décision est conditionnée par la signature par le bénéficiaire de l'avenant N° 3 au Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens.

L'ARS Hauts de France procédera à l'opération de paiement suivante :

92 419 euros au titre du compte 3.99.1. Autres actions, exercice courant 2022.

Le versement de cette subvention respectera l'échéancier suivant :

- 92 419 euros en septembre 2022

Pour obtenir le versement de cette subvention, le bénéficiaire s'engage à rendre compte de l'avancement et/ou de la réalisation de l'action à l'Agence régionale de Santé par la présentation des pièces justificatives suivantes :

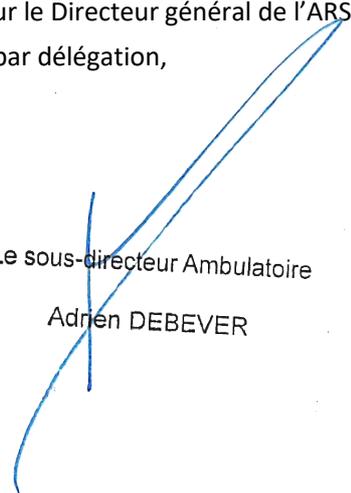
- Pour le paiement de septembre, transmission d'un état récapitulatif des dépenses réalisées du 1^{er} janvier au 31 juillet et d'un état prévisionnel du 1^{er} août au 31 décembre de l'année en cours signé par le Président ou le Trésorier.

Après réception des justificatifs et validation du service fait, la dépense sera ordonnancée par le Directeur général de l'ARS conformément à l'échéancier.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de la notification à l'intéressé ou de sa publication.

La personne désignée par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Hauts de France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Lille, le 12 Septembre 2022
Pour le Directeur général de l'ARS
et par délégation,


Le sous-directeur Ambulatoire
Adrien DEBEVER

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2022-09-12-00019

Décision modificative de financement N°
2022-597 de financement FIR au titre de l'année
2022 à l'Association CGEP de Picardie.

Le Directeur Général

à

Madame Edith ANCEY
Présidente de l'Association CGEP Collège
des Généralistes Enseignants de Picardie
23, Rue du général Leclerc
80110 MOREUIL

Objet : Décision modificative N° 2022-597 de financement FIR au titre de l'année 2022.
SIRET : 821 514 205 00011.

Vous avez déposé un projet au titre de l'année 2022.

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L.1435-8 et des articles R.1435-16 à R.1435-22 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer la somme de :

35 165 euros à imputer sur le compte 3.99.1. Autres actions – «Formation des maîtres de stage des universités», au titre du 3ème versement de l'année 2022,
soit un montant de 87 000 euros au titre de l'année 2022.

Le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique précise l'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui vous lient en tant que bénéficiaire. La présente décision est conditionnée par la signature par le bénéficiaire de l'avenant N° 3 au Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens.

L'ARS Hauts de France procédera à l'opération de paiement suivante :

35 165 euros au titre du compte 3.99.1. Autres actions – «Formation des maîtres de stage des universités», exercice courant 2022.

Le versement de cette subvention respectera l'échéancier suivant :

- 35 165 euros en septembre 2022

Pour obtenir le versement de cette subvention, le bénéficiaire s'engage à rendre compte de l'avancement et/ou de la réalisation de l'action à l'Agence Régionale de Santé par la présentation des pièces justificatives suivantes :

- Pour le paiement de septembre, transmission d'un état récapitulatif des dépenses réalisées du 1^{er} janvier au 31 juillet et d'un état prévisionnel du 1^{er} août au 31 décembre de l'année en cours signé par le Président ou le Trésorier.

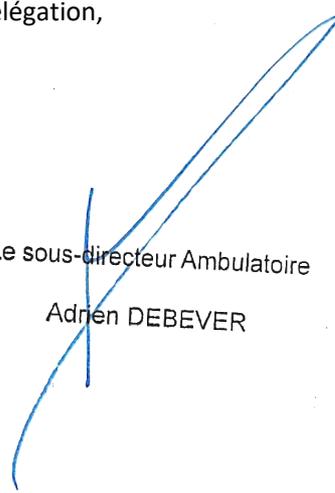
La présente décision vaut certification de service fait en application de l'article R.1432-62 du code de la santé publique.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de la notification à l'intéressé ou de sa publication.

La personne désignée par le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Hauts de France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Lille, le 12 Septembre 2022

Pour le Directeur général
et par délégation,



Le sous-directeur Ambulatoire
Adrien DEBEVER

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2022-09-12-00020

Décision modificative de financement N°
2022-598 de financement FIR au titre de l'année
2022 au Collège des généralistes enseignants de
Médecine Générale de la Région
Nord-Pas-de-Calais.

Le Directeur Général

à

Monsieur le Docteur BAYEN Marc
Président le Collège des généralistes
enseignants de Médecine Générale de la Région
Nord-Pas de Calais - Cabinet Dr CUNIN
Rue Jeanne Maillotte
Résidence Auélia 1
59110 LA MADELEINE

Objet : Décision modificative N° 2022-598 de financement FIR au titre de l'année 2022.
SIRET : 440 317 741 00021.

Vous avez déposé un projet au titre de l'année 2022.

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L.1435-8 et des articles R.1435-16 à R.1435-22 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer la somme de :

53 150 euros à imputer sur le compte 3.99.1 Autres actions – «Formation des maîtres de stage des universités», au titre du 3^{ème} versement de l'année 2022,
soit un montant de 93 150 euros au titre de l'année 2022.

Le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique précise l'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui vous lient en tant que bénéficiaire. La présente décision est conditionnée par la signature par le bénéficiaire de l'avenant N° 4 au Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens.

L'ARS Hauts de France procédera à l'opération de paiement suivante :

53 150 euros au titre du compte 3.99 .1. Autres actions «Formation des maîtres de stage des universités», exercice courant 2022.

Le versement de cette subvention respectera l'échéancier suivant :

- 53 150 euros en septembre 2022

Pour obtenir le versement de cette subvention, le bénéficiaire s'engage à rendre compte de l'avancement et/ou de la réalisation de l'action à l'Agence Régionale de Santé par la présentation des pièces justificatives suivantes :

- Pour le paiement de septembre, transmission d'un état récapitulatif des dépenses réalisées du 1^{er} janvier au 31 juillet et d'un état prévisionnel du 1^{er} août au 31 décembre de l'année en cours signé par le Président ou le Trésorier.

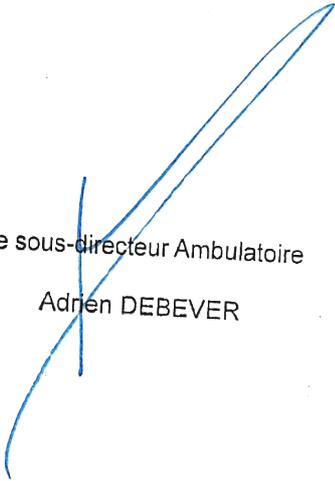
La présente décision vaut certification de service fait en application de l'article R.1432-62 du code de la santé publique.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de la notification à l'intéressé ou de sa publication.

La personne désignée par le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Hauts de France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Lille, le 12 Septembre 2022

Pour le Directeur général
et par délégation,



Le sous-directeur Ambulatoire
Adrien DEBEVER

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2022-09-15-00010

Décision modificative de financement N°
2022-601 de financement FIR au titre de l'année
2022 au Centre de vaccination COVID 19 de la
MSP de l'Abbaye de BRETEUIL.

Le Directeur Général

à

Monsieur Jean-Louis MIONNET
Centre de vaccination COVID 19 de la MSP de
l'Abbaye de Breteuil
SISA du Château de Breteuil
4, Bis Rue Tassard
60120 BRETEUIL

Objet :

Décision modificative N° 2022-601 de financement FIR au titre de l'année 2022
SIRET: 844 701 193 00014.

Vous avez déposé un projet de Centre de Vaccination – COVID 19 au titre de l'année 2022.

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L.1435-8 et des articles R.1435-16 à R.1435-22 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer la somme de :

- 2 208,09 euros à imputer sur le compte 1.4.3. VACCINATION, au titre de l'année 2022,
soit un montant de 20 958,09 euros au titre de l'année 2022.

Le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique précise l'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui vous lient en tant que bénéficiaire. La présente décision est conditionnée par la signature par le bénéficiaire de l'avenant N° 1 au Contrat d'Objectifs et de Moyens.

L'ARS Hauts de France procédera à l'opération de paiement suivante :

2 208,09 euros au titre du compte 1.4.3. VACCINATION, exercice courant 2022.

Le versement de cette subvention respectera l'échéancier suivant :

2 208,09 euros à compter de la signature du contrat

Page 1 sur 2

Pour obtenir le versement de cette subvention, le bénéficiaire s'engage à rendre compte de l'avancement et/ou de la réalisation de l'action à l'Agence régionale de Santé par la présentation des pièces justificatives suivantes :

- signature du contrat

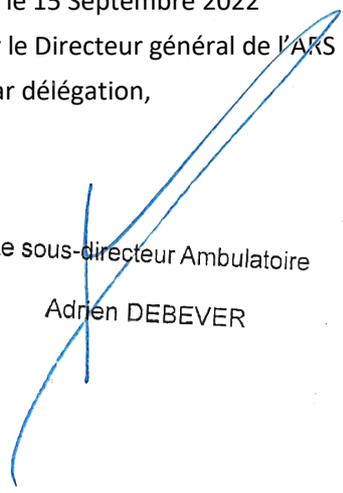
La présente décision vaut certification de service fait en application de l'article R.1432-62 du code de la santé publique.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de la notification à l'intéressé ou de sa publication.

La personne désignée par le Directeur général de l'Agence régionale de Santé Hauts de France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Lille, le 15 Septembre 2022
Pour le Directeur général de l'ARS
et par délégation,

Le sous-directeur Ambulatoire
Adrien DEBEVER



Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2022-11-07-00002

DECISION MODIFICATIVE DE LA DECISION DU
10 janvier 2022 PORTANT FIXATION DU PRIX
DE JOURNEE GLOBALISE POUR L ANNEE 2022
pour l Institut Résidence Nicola 1er à 7334
HAUTRAGE n° FINESS : 990992877 géré par
l'ASBL Résidence Nicola 1er

DECISION MODIFICATIVE DE LA DECISION DU 10 janvier 2022 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE GLOBALISE POUR L'ANNEE 2022 pour l'**Institut Résidence Nicola 1er à 7334 HAUTRAGE** n° FINESS : **990992877** géré par l'**ASBL Résidence Nicola 1er**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

Vu l'accord cadre du 21 décembre 2011 entre le Gouvernement de la République Française et le Gouvernement de la région wallonne du Royaume de Belgique sur l'accueil des personnes handicapées approuvé par la loi n° 2013-1009 du 13 novembre 2013 et publié par le décret n° 2014-316 du 10 mars 2014 ;

Vu l'arrangement administratif du 21 décembre 2011 entre le Ministre des Solidarités et de la Cohésion Sociale de la République Française, le Ministre-Président de la région Wallonne du Royaume de Belgique et le Ministre de la santé, de l'Action Sociale et de l'Egalité des Chances de la région Wallonne du Royaume de Belgique concernant les modalités d'application de cet accord cadre du 21 décembre 2011 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu la loi n°2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (M. Benoît Vallet) ;

Vu l'Autorisation de prise en charge 2017/AViQ/HAN/A&H/048/APC138 en date du 19 mai 2017, de l'Agence pour une Vie de Qualité (AViQ) relative au service « RESIDENCE NICOLA 1er », organisé par le secteur privé, sis Rue de la Station 42, à 7334 HAUTRAGE-ETAT, dépendant de l'ASBL du même nom ;

Vu la décision du 10 janvier 2022 du directeur général de l'agence régionale de santé portant fixation du prix de journée globalisé pour l'année 2022 pour l'Institut Résidence Nicola 1er à 7334 HAUTRAGE n° FINESS : 990992877 géré par l'ASBL Résidence Nicola 1er ;

Vu la convention d'objectif signée le 10 juin 2021 ;

Vu la convention de coopération transfrontalière du 31 décembre 2021 modifiée par avenant n°1 du 03 novembre 2022 relative à l'accueil et l'accompagnement par l'institut Résidence Nicola 1er d'adultes reconnus handicapés par l'institution française compétente ;

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} L'article 1 de la décision du 10 janvier 2022 susvisée est remplacé par :

Pour l'exercice budgétaire 2022, le prix de journée globalisé de l'**Institut Résidence Nicola 1er** géré par l'**ASBL Résidence Nicola 1er**, n° FINESS : **990992877** s'élève à **1 647 840,35 €**.

ARTICLE 2 L'article 2 de la décision du 10 janvier 2022 susvisée est remplacé par :

La fraction forfaitaire mensuelle, en application des articles R. 314-115 à R. 314-117 du code de l'action sociale et des familles, est égale au douzième de cette dotation et s'établit ainsi à : **137 320,03 €** ; le versement des crédits correspondants est effectué mensuellement à compter du 1^{er} janvier 2022 par la CPAM de Roubaix-Tourcoing.

ARTICLE 3 Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 6 rue du Haut Bourgeois, C.O. 50015, 54 035 Nancy Cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 Le directeur général adjoint de l'ARS Hauts-de-France et le directeur de la CPAM de Roubaix-Tourcoing sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le **07 NOV. 2022**


Pr Benoit VALLET

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2022-11-07-00001

DECISION MODIFICATIVE DE LA DECISION DU
10 janvier 2022 PORTANT FIXATION DU PRIX DE
JOURNEE GLOBALISE POUR L ANNEE 2022 pour
I Institut La Maison de Camille à 7334
HAUTRAGE n° FINESS : 990992893 géré par la
SPRL La Maison de Camille

DECISION MODIFICATIVE DE LA DECISION DU 10 janvier 2022 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE GLOBALISE POUR L'ANNEE 2022 pour l'Institut La Maison de Camille à 7334 HAUTRAGE n° FINESS : 990992893 géré par la SPRL La Maison de Camille

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

Vu l'accord cadre du 21 décembre 2011 entre le Gouvernement de la République Française et le Gouvernement de la région wallonne du Royaume de Belgique sur l'accueil des personnes handicapées approuvé par la loi n° 2013-1009 du 13 novembre 2013 et publié par le décret n° 2014-316 du 10 mars 2014 ;

Vu l'arrangement administratif du 21 décembre 2011 entre le Ministre des Solidarités et de la Cohésion Sociale de la République Française, le Ministre-Président de la région Wallonne du Royaume de Belgique et le Ministre de la santé, de l'Action Sociale et de l'Egalité des Chances de la région Wallonne du Royaume de Belgique concernant les modalités d'application de cet accord cadre du 21 décembre 2011 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu la loi n°2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (M. Benoît Vallet) ;

Vu la décision d'autorisation de prise en charge 2017/AVIQ/HAN/A&H/052/APC190 en date du 16 juin 2017, de l'Agence pour une Vie de Qualité (AVIQ) relative au service « LA MAISON DE CAMILLE » organisé par le secteur privé, sis 18 Rue Haute à 7800 ATH, dépendant de la SPRL du même nom sis 42 rue de la Station à 7334 HAUTRAGE-ETAT ;

Vu la décision du 10 janvier 2022 du directeur général de l'agence régionale de santé portant fixation du prix de journée globalisé pour l'année 2022 pour l'Institut La Maison de Camille à 7334 HAUTRAGE n° FINESS : 990992893 géré par la SPRL La Maison de Camille ;

Vu la convention d'objectif signée le 10 juin 2021 ;

Vu la convention de coopération transfrontalière du 31 décembre 2021 modifiée par avenant n°1 du 03 novembre 2022 relative à l'accueil et l'accompagnement par l'institut La Maison de Camille d'adultes reconnus handicapés par l'institution française compétente ;

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} L'article 1 de la décision du 10 janvier 2022 susvisée est remplacé par :

Pour l'exercice budgétaire 2022, le prix de journée globalisé de l'**Institut La Maison de Camille** géré par la **SPRL La Maison de Camille**, n° FINESS : **990992893** s'élève à **2 200 259,75 €**.

ARTICLE 2 L'article 2 de la décision du 10 janvier 2022 susvisée est remplacé par :

La fraction forfaitaire mensuelle, en application des articles R. 314-115 à R. 314-117 du code de l'action sociale et des familles, est égale au douzième de cette dotation et s'établit ainsi à : **183 354,98 €** ; le versement des crédits correspondants est effectué mensuellement à compter du 1^{er} janvier 2022 par la CPAM de Roubaix-Tourcoing.

ARTICLE 3 Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 6 rue du Haut Bourgeois, C.O. 50015, 54 035 Nancy Cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 Le directeur général adjoint de l'ARS Hauts-de-France et le directeur de la CPAM de Roubaix-Tourcoing sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le **07 NOV. 2022**

Pr Benoit VALLET



Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2022-10-03-00011

décision modificative n°2022/030/GEM relative à
l'attribution de financement FIR du Groupe
d'Entraide Mutuelle le Rebond au titre de
l'année 2022
Siret : 789 138 864 00010

Lille, le ~ 3 OCT, 2022

Le Directeur générale de l'Agence
régionale de santé Hauts de France

A

Monsieur le président
De l'association le Rebond
88 rue des Minimes
59500 Douai

**Objet : décision modificative n°2022/030/GEM relative à l'attribution de financement FIR du
Groupe d'Entraide Mutuelle le Rebond au titre de l'année 2022**
Siret : 789 138 864 00010

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L.1435-8 et de l'article R.1435-16 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer la somme de

= 83 000 €, au titre des financements des Groupes d'Entraide Mutuelle (GEM).

La convention du 28/08/2017, l'avenant du 14/10/2019 et l'avenant n°5 du 26/09/2022 joint à la présente décision, précisent l'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui vous lient en tant que bénéficiaire.

L'agent comptable de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France procédera aux opérations de paiements, à la signature de la présente décision, selon les modalités fixées à l'article 2-2 de l'avenant précité :

Subvention 2022 : 83 000 €

1^{er} versement effectué 39 600 €

Somme restant à percevoir de 43 400 € à imputer sur la ligne 02-04-06.

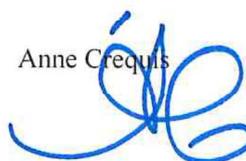
La dépense sera ordonnancée par mes soins.

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

La Directrice de l'offre médico-sociale de l'Agence régionale de santé Hauts-de-France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Pour le Directeur général et par délégation
La Directrice de l'Offre Médico-Sociale

Anne Crequis



Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2022-11-07-00003

DECISION PORTANT FUSION DE L INSTITUT
THERAPEUTIQUE EDUCATIF ET PEDAGOGIQUE
(ITEP) ET DU SERVICE D EDUCATION SPECIALE
ET DE SOINS A DOMICILE (SESSAD) SITUES A
MERCIN-ET-VAUX ET GERES PAR LE GROUPE
UGECAM HAUTS DE FRANCE

DECISION PORTANT FUSION DE L'INSTITUT THERAPEUTIQUE EDUCATIF ET PEDAGOGIQUE (ITEP) ET DU SERVICE D'EDUCATION SPECIALE ET DE SOINS A DOMICILE (SESSAD) SITUES A MERCIN-ET-VAUX ET GERES PAR LE GROUPE UGECAM HAUTS DE FRANCE

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L.312-1, L.313-1 à L.313-9, R.313-9, D.312-0-1 à D.312-0-3, D.313-2, D.313-10 à D.313-14 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les Unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret n°2017-982 du 9 mai 2017 relatif à la nouvelle nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant les personnes handicapées ou malades chroniques ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – (M. Benoît Vallet) ;

Vu la décision du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France du 17 octobre 2022 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2018 portant adoption du projet régional de santé de la Région Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'instruction n° DGCS/2018/18 du 22 janvier 2018 relative à l'application de la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant les personnes handicapées ou malades chroniques ;

Vu l'instruction n° DREES/DMSI/DGCS/2018/155 du 27 juin 2018 relative à la mise en œuvre dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la nouvelle nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux (ESMS) accompagnant les personnes handicapées ou malades chroniques ;

Vu la décision du 11 avril 2017 relative au renouvellement de l'autorisation du SESSAD situé à Mercin-et-Vaux, géré par l'UGECAM et portant sa capacité à 56 places ;

Vu la décision du 3 juillet 2017 relative au renouvellement de l'autorisation de l'ITEP situé à Mercin-et-Vaux, géré par l'UGECAM et portant la capacité totale à 40 places ;

Vu la demande présentée par l'UGECAM, réceptionnée à l'ARS le 12 septembre 2022 ;

Considérant que le projet est compatible avec les objectifs et besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le Projet Régional de Santé 2018-2028 ;

Considérant le fonctionnement en dispositif de l'ITEP et du SESSAD depuis 2018 ;

Considérant que le projet satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le CASF et prévoit les démarches d'évaluation et les systèmes d'information respectivement prévus aux articles L. 312-8 et L. 312-9 du CASF ;

Considérant que le projet de fusion s'effectue à coût constant et ne nécessite pas la mobilisation de financement complémentaire ;

Considérant que le projet de regroupement ne comporte pas de modifications de la catégorie de bénéficiaires au sens de l'article L. 312-1 du CASF et ne nécessite pas la mise en œuvre de la procédure d'appel à projets mentionnée à l'article L. 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Considérant que le SESSAD devient, au sens de la réforme des autorisations, une modalité d'accueil de l'ITEP ;

Considérant que le projet répond au besoin de transformation de l'offre vers une plus grande personnalisation et adaptabilité aux besoins des usagers, en prévoyant notamment, un fonctionnement en dispositif intégré ITEP/SESSAD permettant de proposer plusieurs modalités d'accueil ;

DECIDE

Article 1 : L'UGECAM est autorisé à procéder à la fusion des autorisations relatives à l'ITEP et au SESSAD susmentionnés, portant reconnaissance d'un fonctionnement en dispositif intégré (DITEP), à compter de la date de la présente décision.

L'adresse administrative se situe 27 rue Marceau 02700 TERGNIER.

La capacité totale autorisée est ainsi de 96 places réparties comme suit :

- 16 places d'accueil de jour,
- 24 places d'internat,
- 56 places d'accompagnement en milieu ordinaire (SESSAD).

Les bénéficiaires sont des enfants et adolescents âgés de 0 à 20 ans présentant des difficultés psychologiques avec troubles du comportement.

Article 2 : Cette opération sera enregistrée au Fichier National des Établissements Sanitaires et Sociaux (FINESS):

- Numéro de l'entité juridique (EJ) : 590039863
- Numéro de l'établissement principal (ET) : 020016663 (site de Chauny)
- Numéro de l'établissement (ET) secondaire : 020016689 (site de Gauchy)
- Numéro de l'établissement (ET) secondaire : 020016655 (site de Mercin-et-Vaux)
- Numéro de l'établissement (ET) secondaire : 020016671 (site de Fere en Ternois)

Cette opération a pour effet de supprimer les numéros 020014494 – 020016697 – 020016556 – 020015731 – SESSAD du fichier FINESS.

Article 3 : En application de l'article L.313-5 du code de l'action sociale et des familles, la durée de validité de l'autorisation de renouvellement n'est pas prorogée.

Article 4 : La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée à la transmission d'une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité de la structure aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement.

Article 5 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de la structure, par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation, devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente, conformément à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. En vertu de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles, l'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente.

Article 6 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 7 : La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec demande d'avis de réception au représentant légal du groupe UGECAM Hauts de France- 2 rue d'Iéna- CS70004 – 59043 Lille cedex.

Article 8 : La directrice de l'offre médico-sociale de l'ARS Hauts-de-France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la région Hauts-de-France et dont copie sera adressée à :

- Madame la directrice de la caisse primaire d'assurance maladie de l'Aisne,
- Madame la directrice de la maison départementale des personnes handicapées de l'Aisne,
- Monsieur le maire de Chauny.

A Lille, le

07 NOV. 2022

Pour le directeur général et par délégation,
La directrice de l'offre médico-sociale


Anne CREQUIS

17/11/2022

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2022-10-14-00017

DECISION PORTANT RECTIFICATION D'ERREUR
MATERIELLE DANS LA DECISION PORTANT
FUSION DES AUTORISATIONS DE L'INSTITUT
MEDICO-EDUCATIF (IME) DU CAREMBAULT
SITUE A CARVIN ET DE L'INSTITUT
MEDICO-EDUCATIF (IME) LOUISE THULIEZ SITUE
A HENIN-BEAUMONT, GERES PAR
L'ASSOCIATION LES PAPILLONS BLANCS
HENIN-CARVIN

DECISION PORTANT RECTIFICATION D'ERREUR MATERIELLE DANS LA DECISION PORTANT FUSION DES AUTORISATIONS DE L'INSTITUT MEDICO-EDUCATIF (IME) DU CAREMBAULT SITUÉ A CARVIN ET DE L'INSTITUT MEDICO-EDUCATIF (IME) LOUISE THULIEZ SITUÉ A HENIN-BEAUMONT, GERES PAR L'ASSOCIATION LES PAPILLONS BLANCS HENIN-CARVIN

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L.312-1, L.313-1 à L.313-9, R.313-9, D.312-0-1 à D.312-0-3, D.313-2, D.313-10 à D.313-14 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – (M. Benoît Vallet) ;

Vu la décision du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France du 17 mai 2022 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2018 portant adoption du projet régional de santé de la Région Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu la décision du 02 août 2022 portant fusion des autorisations de l'Institut Médico-éducatif (IME) du Carembault situé à Carvin et de l'Institut Médico-éducatif (IME) Louise Thuliez situé à Hénin-Beaumont, gérés par l'association les Papillons Blancs Henin-Carvin ;

Considérant l'erreur matérielle constatée dans la rédaction de l'article 1 de la décision susmentionnée ;

Considérant qu'il convient en conséquence de rectifier l'article 1 de cette décision ;

DECIDE

Article 1 : L'association Les Papillons Blancs Hénin-Carvin est autorisée à procéder à la fusion des autorisations relatives à l'IME de Carembault et à l'IME Louise Thuliez susmentionnés à compter de la date de la présente décision.

L'adresse administrative principale se situe 940 boulevard de la Justice – 62220 CARVIN (site Carembault).
L'adresse administrative de l'antenne se situe 327 rue de Verdun – 62110 Hénin-Beaumont (site Thuliez).

L'établissement est nommé comme suit : « IME L'Envol ».

La capacité totale autorisée est ainsi portée à 139 places d'accueil de jour réparties comme suit :

- 83 places sur le site de Carvin : 8 places pour enfants et adolescents présentant un polyhandicap et 75 places pour enfants et adolescents présentant une déficience intellectuelle,
- 56 places sur le site d'Hénin-Beaumont : 13 places pour enfants et adolescents présentant des troubles du spectre de l'autisme et 43 places pour enfants et adolescents présentant une déficience intellectuelle.

Les bénéficiaires sont des enfants et adolescents âgés de 0 à 20 ans.

Article 2 : Les autres dispositions de la décision du 02 août 2022 susmentionnée demeurent inchangées.

Article 3 : Cette opération sera enregistrée au Fichier National des Établissements Sanitaires et Sociaux (FINESS):

Numéro de l'entité juridique (EJ) : 620110700

Numéro de l'établissement (ET) principal – Carvin : 620101188

Numéro de l'établissement (ET) secondaire – Hénin-Beaumont : 620101196

Article 4 : La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec demande d'avis de réception au représentant légal de l'association Les Papillons-Blancs Hénin-Carvin – Résidence Les Charmes – Boulevard Jean Moulin – BP 174 – 62253 Hénin-Beaumont cedex.

Article 5 : La directrice de l'offre médico-sociale de l'ARS Hauts-de-France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la région Hauts-de-France et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance de l'Artois,
- Monsieur le directeur de la maison départementale des personnes handicapées du Pas-de-Calais,
- Messieurs les maires de Carvin et Hénin-Beaumont.

A Lille, le

14 OCT. 2022

Pour le directeur général et par délégation,
La directrice de l'offre médico-sociale

Anne CREQUIS



Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2022-10-14-00018

DECISION PORTANT RECTIFICATION D'ERREUR
MATERIELLE DANS LA DECISION PORTANT
FUSION DES AUTORISATIONS DU SERVICE
D'EDUCATION SPECIALE ET DE SOINS A
DOMICILE (SESSAD) DU CAREMBAULT SITUE A
CARVIN ET DU SERVICE D'EDUCATION
SPECIALE ET DE SOINS A DOMICILE (SESSAD)
LOUISE THULIEZ SITUE A HENIN-BEAUMONT,
GERES PAR L'ASSOCIATION LES PAPILLONS
BLANCS HENIN-CARVIN

DECISION PORTANT RECTIFICATION D'ERREUR MATERIELLE DANS LA DECISION PORTANT FUSION DES AUTORISATIONS DU SERVICE D'EDUCATION SPECIALE ET DE SOINS A DOMICILE (SESSAD) DU CAREMBAULT SITUE A CARVIN ET DU SERVICE D'EDUCATION SPECIALE ET DE SOINS A DOMICILE (SESSAD) LOUISE THULIEZ SITUE A HENIN-BEAUMONT, GERES PAR L'ASSOCIATION LES PAPILLONS BLANCS HENIN-CARVIN

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L.312-1, L.313-1 à L.313-9, R.313-9, D.312-0-1 à D.312-0-3, D.313-2, D.313-10 à D.313-14 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – (M. Benoît Vallet) ;

Vu la décision du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France du 17 mai 2022 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2018 portant adoption du projet régional de santé de la Région Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu la décision du 02 août 2022 portant fusion des autorisations du service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) du Carembault situé à Carvin et du service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) Louise Thuliez situé à Hénin-Beaumont, gérés par l'association les Papillons Blancs Henin-Carvin ;

Considérant l'erreur matérielle constatée dans la rédaction de l'article 1 de la décision susmentionnée ;

Considérant qu'il convient en conséquence de rectifier l'article 1 de cette décision ;

DECIDE

Article 1 : L'association Les Papillons Blancs Hénin-Carvin est autorisée à procéder à la fusion des autorisations relatives au SESSAD du Carembault et au SESSAD Louise Thuliez susmentionnés à compter de la date de la présente décision.

L'adresse administrative principale se situe 940 boulevard de la Justice – 62220 CARVIN (site Carembault).

L'adresse administrative de l'antenne se situe 327 rue de Verdun – 62110 Hénin-Beaumont (site Thuliez).

L'établissement est nommé comme suit : « SESSAD L'Envol ».

La capacité totale autorisée est ainsi portée à 56 places réparties comme suit :

- 40 places pour enfants et adolescents sur le site de Carvin,
- 16 places pour enfants et adolescents sur le site d'Hénin-Beaumont.

Les bénéficiaires sont des enfants et adolescents âgés de 0 à 20 ans présentant une déficience intellectuelle, des troubles du spectre autistique, un polyhandicap, ou un handicap rare.

Article 2 : Les autres dispositions de la décision du 02 août 2022 susmentionnée demeurent inchangées.

Article 3 : Cette opération sera enregistrée au Fichier National des Établissements Sanitaires et Sociaux (FINESS):

- Numéro de l'entité juridique (EJ) : 620110700
- Numéro de l'établissement (ET) principal – Carvin : 620030403
- Numéro de l'établissement (ET) secondaire – Hénin-Beaumont : 620025767

Article 4 : La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec demande d'avis de réception au représentant légal de l'association Les Papillons-Blancs Hénin-Carvin – Résidence Les Charmes – Boulevard Jean Moulin – BP 174 – 62253 Hénin-Beaumont cedex.

Article 5 : La directrice de l'offre médico-sociale de l'ARS Hauts-de-France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la région Hauts-de-France et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance de l'Artois,
- Monsieur le directeur de la maison départementale des personnes handicapées du Pas-de-Calais,
- Messieurs les maires de Carvin et Hénin-Beaumont.

A Lille, le 14 OCT. 2022

Pour le directeur général et par délégation,
La directrice de l'offre médico-sociale

Anne CREQUIS

